



VILLE DU
BAN-ST-MARTIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public, de stationnement interdit et de route barrée rue des Pataljons

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de l'entreprise La Mosellane des Eaux,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin d'effectuer des travaux de réfection d'enrobé rue des Pataljons.

ARRÊTE

Article 1 : Du mardi 10 au vendredi 20 juin 2025, l'entreprise *La Mosellane des Eaux*, située au 9 rue de Teilhard de Chardin, 57000 Metz, est autorisée à occuper le domaine public rue des Pataljons dans le cadre de travaux de réfection d'enrobés.

Article 2 : Le stationnement sera interdit et la rue sera barrée pendant la durée des travaux.

Article 3 : L'entreprise La Mosellane des Eaux sera chargée d'installer la signalisation nécessaire pour matérialiser le stationnement interdit et la route barrée ainsi que la déviation proposée. Elle veillera également à garantir la sécurité des automobilistes et des piétons pendant toute la durée du chantier.

Article 4 : Toute entreprise intervenant sur la voirie communale pour des travaux impliquant une ouverture de chaussée est tenue, lors du « rebouchage », de réaliser des essais de compactage afin de garantir la qualité et la pérennité de la réfection. Ces essais devront être effectués conformément aux normes en vigueur (NF P 94-063, NF P 94-105, ou toute norme équivalente) et leurs résultats communiqués à la mairie avant la réception des travaux. Le non-respect de cette obligation pourra entraîner une mise en conformité aux frais de l'entreprise et, le cas échéant, l'application des pénalités prévues dans le cadre du règlement de voirie de l'Eurométropole de Metz.

Article 5 : L'autorisation accordée engage pleinement la responsabilité de l'entreprise *La Mosellane des Eaux*, qui devra assurer la sécurité des usagers et des piétons tout au long des travaux, tout en veillant à préserver l'état du domaine public.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Mosellane des Eaux - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques - Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
Le 02/06/2025

Adjoint au Maire



Patrick SIMEAU

Arrêtés n° 76 à 87
publiés sur Internet
le 24/06/25



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public, de stationnement interdit et de chaussée rétrécie route de Plappeville**LE MAIRE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de l'entreprise La Mosellane des Eaux,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin d'effectuer des travaux de réfection d'enrobé route de Plappeville.

ARRÊTE

- Article 1 :** Du mardi 10 au vendredi 20 juin 2025, l'entreprise *La Mosellane des Eaux*, située au 9 rue de Teilhard de Chardin, 57000 Metz, est autorisée à occuper le domaine public route de Plappeville à son croisement avec l'avenue Lucien Poinsignon dans le cadre de travaux de réfection d'enrobés.
- Article 2 :** Le stationnement sera interdit et la chaussée sera rétrécie pendant la durée des travaux.
- Article 3 :** L'entreprise La Mosellane des Eaux sera chargée d'installer la signalisation nécessaire pour matérialiser le stationnement interdit et le rétrécissement de la chaussée. Elle veillera également à garantir la sécurité des automobilistes et des piétons pendant toute la durée du chantier.
- Article 4 :** Toute entreprise intervenant sur la voirie communale pour des travaux impliquant une ouverture de chaussée est tenue, lors du « rebouchage », de réaliser des essais de compactage afin de garantir la qualité et la pérennité de la réfection. Ces essais devront être effectués conformément aux normes en vigueur (NF P 94-063, NF P 94-105, ou toute norme équivalente) et leurs résultats communiqués à la mairie avant la réception des travaux. Le non-respect de cette obligation pourra entraîner une mise en conformité aux frais de l'entreprise et, le cas échéant, l'application des pénalités prévues dans le cadre du règlement de voirie de l'Eurométropole de Metz
- Article 5 :** L'autorisation accordée engage pleinement la responsabilité de l'entreprise *La Mosellane des Eaux*, qui devra assurer la sécurité des usagers et des piétons tout au long des travaux, tout en veillant à préserver l'état du domaine public.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Mosellane des Eaux - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques - Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,

Le 02/06/2025

Adjoint au Maire



Patrick SIMEAU



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public et de stationnement interdit.

Rue Otto Zollinger
Rue du Nord

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune Le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de la société JMGC.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité, afin d'effectuer de travaux de création d'une conduite Telecom pour un raccordement au réseau et de la pose d'une chambre sur le domaine public, à l'emprise du chantier de la Maison Médicale, rues Otto Zollinger et du Nord, 57050 Le Ban-Saint-Martin.

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 16 juin au vendredi 04 juillet 2025, la société JMGC – 111 rue Bas – 57420 MONCHEUX est autorisée à occuper temporairement le domaine public à l'angle des rues Otto Zollinger et du Nord dans la cadre de travaux de création d'une conduite Telecom pour un raccordement au réseau et de la pose d'une chambre sur le domaine public. Durant cette période, le stationnement sera interdit à l'emprise du chantier

Article 2 : Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de la société JMGC – 111 rue Bas – 57420 MONCHEUX, qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

Article 3 : Toute entreprise intervenant sur la voirie communale pour des travaux impliquant une ouverture de chaussée est tenue, lors du « rebouchage », de réaliser des essais de compactage afin de garantir la qualité et la pérennité de la réfection. Ces essais devront être effectués conformément aux normes en vigueur (NF P 94-063, NF P 94-105, ou toute norme équivalente) et leurs résultats communiqués à la mairie avant la réception des travaux. Le non-respect de cette obligation pourra entraîner une mise en conformité aux frais de l'entreprise et, le cas échéant, l'application des pénalités prévues dans le cadre du règlement de voirie de l'Eurométropole de Metz

Article 4 : Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à JMGC - le Met - Police Municipale – Police Nationale - Services techniques – Archives - Affichage.

Fait au Ban-Saint-Martin,
Le 04/06/2025

Patrick SIMEAU
Adjoint au Maire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté de numérotation
Rue des Bénédictins**

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,
VU le Code de la route,
VU le Code de la voirie routière,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU la demande de M. GUYOT Vincent,

CONSIDÉRANT que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire.

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit comme indiqué dans le tableau ci-dessous la création du numéro 50 bis rue des Bénédictins, 57050 Le Ban-Saint-Martin

N° immeuble	Parcelle
50 bis	S12 N°306

Article 2 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou sur le mur de clôture, d'une plaque en aluminium plat, de 10 centimètres de haut sur 15 centimètres de large, portant en chiffres arabes, inscrits en blanc sur fond bleu, le numéro de l'habitation.

Article 3 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal. Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux, d'une plaque personnalisée.

Article 4 : Les frais d'entretien et, hormis le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 5 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 6 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois compter de la date d'affichage, soit par voie de recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Metz.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques – Archives – Affichage – Service du Cadastre – Service des Impôts Fonciers – SIG Eurométropole de Metz.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
le 05/06/2025

Patrick SIMEAU



Adjoint au Maire



VILLE DU
BAN-SAINTE-MARTIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public, de stationnement interdit, de chaussée rétrécie et de route barrée
Rue des Bénédictins

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de l'entreprise HAGANIS,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin d'effectuer des travaux de raccordement d'assainissement entre les numéros 41 et 50 bis de la rue des Bénédictins, 57050 Le Ban-Saint-Martin.

ARRÊTE

Article 1 : Le mercredi 11 juin 2025, l'entreprise MULLER TP, située ZAC Bellefontaine – rue de la Promenade – 57780 Rosselange, est autorisée à occuper le domaine public entre les numéros 41 et 50 bis de la rue des Bénédictins, dans le cadre de travaux de raccordement d'assainissement pour le compte de HAGANIS, rue du Trou-aux-Serpents, CS 82095, 57052 Metz Cedex 02.

Article 2 : Le stationnement sera interdit, la chaussée rétrécie et la rue sera barrée pendant la durée des travaux.

Article 3 : Une déviation sera mise en place. Elle comprendra la création d'un double sens de circulation à partir du numéro 52 de la rue des Bénédictins en direction de l'avenue Lucien Poinsignon.

Article 4 : L'entreprise MULLER TP sera chargée d'installer la signalisation nécessaire pour matérialiser le stationnement interdit, le rétrécissement de la chaussée, la rue barrée et la mise en place de la déviation. Elle veillera également à garantir la sécurité des automobilistes et des piétons pendant toute la durée du chantier.

Article 5 : Toute entreprise intervenant sur la voirie communale pour des travaux impliquant une ouverture de chaussée est tenue, lors du « rebouchage », de réaliser des essais de compactage afin de garantir la qualité et la pérennité de la réfection. Ces essais devront être effectués conformément aux normes en vigueur (NF P 94-063, NF P 94-105, ou toute norme équivalente) et leurs résultats communiqués à la mairie avant la réception des travaux. Le non-respect de cette obligation pourra entraîner une mise en conformité aux frais de l'entreprise et, le cas échéant, l'application des pénalités prévues dans le cadre du règlement de voirie de l'Eurométropole de Metz

Article 6 : L'autorisation accordée engage pleinement la responsabilité de l'entreprise HAGANIS, qui devra assurer la sécurité des usagers et des piétons tout au long des travaux, tout en veillant à préserver l'état du domaine public.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : HAGANIS – MULLER TP - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques - Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,

Le 05/06/2025

Adjoint au Maire



Patrick SIMEAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, de chaussée rétrécie et d'interdiction de stationner
Avenue Lucien Poinsignon

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de la société SADE-CGTH,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin d'effectuer des réparations de réparation de branchement assainissement devant le numéro 27 de l'avenue Lucien Poinsignon, 57050 Le Ban-Saint-Martin,

ARRÊTE

- Article 1 :** Du vendredi 06 juin au vendredi 13 juin 2025, la chaussée sera rétrécie et le stationnement interdit au niveau de l'emprise du chantier situé devant le numéro 27 de l'avenue Lucien Poinsignon, en raison de travaux de réparation de branchement assainissement.
- Article 2 :** La société SADE - 23 chemin de la petite île - 57050 Metz se chargera des travaux pour le compte de l'entreprise HAGANIS.
- Article 3 :** La société SADE, se chargera de mettre en place la signalisation afin de matérialiser la chaussée rétrécie et le cheminement des piétons.
- Article 4 :** Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de la SADE, qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée des travaux et veiller à ne pas dégrader la voie publique.
- Article 5 :** La société SADE - 23 chemin de la petite île - 57050 Metz, s'engage à ne pas barrer l'avenue Lucien Poinsignon afin de laisser libre la circulation des usagers de la route et des véhicules de secours.
- Article 6 :** Toute entreprise intervenant sur la voirie communale pour des travaux impliquant une ouverture de chaussée est tenue, lors du « rebouchage », de réaliser des essais de compactage afin de garantir la qualité et la pérennité de la réfection. Ces essais devront être effectués conformément aux normes en vigueur (NF P 94-063, NF P 94-105, ou toute norme équivalente) et leurs résultats communiqués à la mairie avant la réception des travaux. Le non-respect de cette obligation pourra entraîner une mise en conformité aux frais de l'entreprise et, le cas échéant, l'application des pénalités prévues dans le cadre du règlement de voirie de l'Eurométropole de Metz
- Article 7 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée, au vu de l'article R.417-10 du Code de la Route.
- Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr
- Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à SADE- HAGANIS – Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle — Services techniques – Archives – Affichage.

Fait au Ban-Saint-Martin,
Le 05/06/2025

Adjoint au Maire
Patrick SIMEAU



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation ou d'une foire, vente ou fête publique

Le Maire de la commune du Ban-Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment l'article L 2542-2,

Vu le code de la santé publique et, notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1,

Vu l'arrêté préfectoral n°97-DRLP/1 – 189 du 18 avril 1997 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Madame Karine CERF, agissant pour le compte de l'école Paul Verlaine résidant au 1 avenue Henri II – 57050 LE BAN-SAINT-MARTIN, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la fête de l'école Paul Verlaine qui aura lieu le vendredi 13 juin 2025 de 15h à 19h dans la cour de l'école Paul Verlaine – 1 avenue Henri II - 57050 LE BAN-SAINT-MARTIN.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

Considérant que la demande constitue la PREMIÈRE autorisation de l'année en cours,

ARRÊTÉ

Article 1 : Madame Karine CERF est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, le vendredi 13 juin 2025 de 15h à 19h à l'occasion de la fête de l'école Paul Verlaine, dans la cour de l'école Paul Verlaine - 1 avenue Henri II – 57050 Le Ban-Saint-Martin

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans le groupe suivant :
Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un débit de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...
Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté est établi en 5 exemplaires destiné à :
 . Monsieur le Directeur des Polices Urbaines
 . Madame Karine CERF
 . 3 archives

Fait et notifié au Ban-Saint-Martin,
le 10/06/2025



Le Maire,

Henri HASSER

Pour le Maire
absent,
Alain ARRIAT,
Adjoint au Maire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de stationnement gênant et de chaussée rétrécie

Allée des Acacias.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune Le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de l'entreprise AS DEMENAGEMENT,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin de stationner un camion de déménagement devant le numéro 7 de la rue des Acacias, 57050 Le Ban-Saint-Martin.

ARRETE

Article 1 : Le mardi 15 juillet 2025 de 08h00 à 19h00, le stationnement sera interdit et la chaussée rétrécie, devant le numéro 7 de la rue des Acacias, dans le cadre d'un déménagement.

Article 2 : L'entreprise AS DEMENAGEMENT – 16 rue Christian Pfister – 57000 METZ, se chargera de mettre en place toute la signalisation afin d'interdire le stationnement et de matérialiser le rétrécissement de la chaussée.

Article 3 : Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de la société AS DEMENAGEMENT – 16 rue Christian Pfister – 57000 METZ, qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

Article 4 : Seul sera autorisé le stationnement du camion de déménagement sur 2 emplacements.

Article 5 : Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : AS DEMENAGEMENT - Police Municipale – Police Nationale - Services techniques – Archives - Affichage.

Fait au Ban-Saint-Martin,
Le 13/06/2025

Patrick SIMEAU

Adjoint au Maire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de rue barrée et stationnement interdit

Avenue de la Liberté, rue du Nord, rue Otto Zollinger et parking du complexe sportif.

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment le livre 1,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de la Commune,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures de sécurité pour la manifestation de « La Fête de la Pomme », Place de la Hottée de Pommes, 57050 Le Ban-Saint-Martin

ARRÊTE

- Article 1 :** Du samedi 13 septembre 2025 à 09h00 au dimanche 14 septembre 2025 à 20h00, les rues suivantes seront interdites à la circulation : du numéro 13 au numéro 31 de l'avenue de la Liberté (à partir de son croisement avec la rue du Nord jusqu'au droit de la rue Otto Zollinger), du numéro 6 au numéro 16 de la rue du Nord (depuis la rue de la Marne jusqu'à l'avenue de la Liberté) et la rue Otto Zollinger depuis le numéro 4 jusqu'au croisement avec la rue du Nord. Le parking du complexe sportif rue Otto Zollinger sera également fermé à la circulation.
- Article 2 :** Du samedi 13 septembre 2025 à 09h00 au dimanche 14 septembre 2025 à 20h00, le stationnement sera interdit sur les rues suivantes : du numéro 13 au numéro 31 de l'avenue de la Liberté (à partir de son croisement avec la rue du Nord jusqu'au droit de la rue Otto Zollinger), du numéro 6 au numéro 16 de la rue du Nord (depuis la rue de la Marne jusqu'à l'avenue de la Liberté) et la rue Otto Zollinger depuis le numéro 4 jusqu'au croisement avec la rue du Nord. Le parking du complexe sportif rue Otto Zollinger sera également fermé à la circulation.
- Article 3 :** Du samedi 13 septembre 2025 à 09h00 au dimanche 14 septembre 2025 à 20h00, la rue Otto Zollinger, de son numéro 4 au croisement de l'avenue de la Liberté, sera en double sens afin de permettre aux habitants de sortir par l'avenue de la Liberté.
- Article 4 :** Les services municipaux se chargeront de mettre en place toute la signalisation nécessaire.
- Article 5 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr
- Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Monsieur le Directeur des Polices urbaines – Le Met - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques – Archives – Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
16/06/2025

Adjoint au Maire



Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation ou d'une foire, vente ou fête publique

Le Maire de la commune du Ban-Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment l'article L 2542-2,

Vu le code de la santé publique et, notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1,

Vu l'arrêté préfectoral n°97-DRLP/1 – 189 du 18 avril 1997 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Madame Aurore ROBIN, agissant pour le compte des Mésanges résidant au 16 rue de la Chapelle – 57050 LE BAN-SAINT-MARTIN, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la fête de l'école Marcel Pagnol dans la cour de l'école Marcel Pagnol – 41 rue du Nord – 57050 Le Ban-Saint-Martin

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

Considérant que la demande constitue la TROISIÈME autorisation de l'année en cours,

ARRÊTÉ

Article 1 : Madame Aurore ROBIN est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, le vendredi 20 juin 2025 de 16h30 à 21h30 à l'occasion de la fête de l'école Marcel Pagnol dans la cour de l'école Marcel Pagnol – 41 rue du Nord – 57050 Le Ban-Saint-Martin

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans le groupe suivant :
Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un débit de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...
Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté est établi en 5 exemplaires destiné à :
. Monsieur le Directeur des Polices Urbaines
. Madame Aurore ROBIN
. 3 archives

Fait et notifié au Ban-Saint-Martin,
le 16/06/2025

Le Maire,



Henri HASSER

*Pour le Maire absent,
Alain ARRIAT
Adjoint au Maire*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,
VU le Code de la route,
VU le Code de la voirie routière,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune Le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),
VU la demande de la société Résonance.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité, afin d'effectuer des travaux d'aiguillage de conduite Orange avenue Henri 2 et avenue du Général de Gaulle.

ARRÊTE

- Article 1 :** Du mercredi 25 juin au mercredi 31 décembre 2025, la société Résonance, 1325 avenue de Lossburg 69480 Anse est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre de travaux d'aiguillage de conduite Orange avenue du Général De Gaulle et avenue Henri 2. Les sociétés DJFO, 2 chemin du Breuil 88450 Gugney aux Aulx, la SAS Algitel, 11 rue Nationale 57280 Semécourt et la SARL JMT-JGC 111 rue Bas 57420 Moncheux bénéficient de la même autorisation pour le compte de la société Résonance.
- Article 2 :** Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de la société Résonance, qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.
- Article 3 :** Toute entreprise intervenant sur la voirie communale pour des travaux impliquant une ouverture de chaussée est tenue, lors du « rebouchage », de réaliser des essais de compactage afin de garantir la qualité et la pérennité de la réfection. Ces essais devront être effectués conformément aux normes en vigueur (NF P 94-063, NF P 94-105, ou toute norme équivalente) et leurs résultats communiqués à la mairie avant la réception des travaux. Le non-respect de cette obligation pourra entraîner une mise en conformité aux frais de l'entreprise et, le cas échéant, l'application des pénalités prévues dans le cadre du règlement de voirie de l'Eurométropole de Metz.
- Article 4 :** En cas de coactivité avec les travaux de chauffage urbain ayant lieu sur la même période et dans les mêmes rues que les travaux de la société résonance, celle-ci devra interrompre temporairement ses travaux. Ils ne pourront reprendre qu'après autorisation de la mairie de Le Ban Saint Martin.
- Article 5 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Société Resonance - le Met - Police Municipale – Police Nationale - Services techniques – Archives - Affichage.

Fait au Ban-Saint-Martin,
Le 20/06/2025





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de stationnement gênant et de chaussée rétrécie.

Rue du Nord.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune Le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de Madame FRERE Zoé.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin de stationner une camionnette de déménagement devant le numéro 58 de la rue du Nord, 57050 Le Ban-Saint-Martin.

ARRETE

Article 1 : Du dimanche 06 juillet au lundi 07 juillet 2025, le stationnement sera interdit et la chaussée rétrécie devant le numéro 58 de la rue du Nord, dans le cadre d'un déménagement.

Article 2 : Les services techniques de la mairie se chargeront de mettre en place toute la signalisation afin d'interdire le stationnement sur 3 places de parking.

Article 3 : Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de Madame FRERE Zoé, qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

Article 4 : Seul seront autorisés le stationnement les véhicules de déménagement.

Article 5 : Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame FRERE Zoé - Police Municipale – Police Nationale- Le Met - Services techniques – Archives - Affichage.

Fait au Ban-Saint-Martin,

Le 19/06/2025

Patrick SIMEAU
Adjoint au Maire